Nations Unies CCPR/C/ITA/Q/6/Add.1

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
13 décembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français seulement

Comité des droits de l'homme
119e session
6-29 mars 2017
Point 7 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

Liste de points concernant le sixième rapport périodique de l'Italie

Additif

Réponses de l'Italie à la liste de points*

[Date de réception : 15 novembre 2016]

1. Un nouvel exercice d'évaluation est en cours.

Dans le cadre de la présente législature (XVIIe), les débats ont repris au Parlement, avec la participation des principaux politiciens et ministères. Parmi les différents projets de loi, le projet DDL Manconi fait l'objet d'un examen attentif, également avec la participation des organisations de la société civile.

2. La mise en œuvre effective du principe de l'égalité est l'un des piliers de notre Constitution, sur lequel s'appuie le système législatif national : « Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique et de conditions personnelles et sociales. Il appartient à la République d'écarter les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant la liberté et l'égalité des citoyens, empêchent le complet développement de la liberté humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays » (art. 3). La Cour constitutionnelle assure l'interprétation évolutive de la Constitution, qui doit être lue conjointement avec d'autres instruments pertinents, tels que : la loi Mancino-Reale ; les décrets-lois 215 et 216/2003 (par ce dernier, l'Italie a transposé les Directives 2000/43/UE et 2000/78/UE, en vue d'interdire toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination tant directe

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

qu'indirecte, fondée sur la race ou l'origine ethnique, dans tous les domaines ou secteurs, tant publics que privés ; et de réglementer l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en matière d'emploi et de travail) ; et le Code de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (décret-loi 198/2006), dont l'article 1er énonce ce qui suit : « Les dispositions pertinentes prévoient des mesures destinées à éliminer toute distinction, exclusion ou limite fondée sur le sexe, susceptible de porter atteinte à la jouissance et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de les restreindre (...) » dans tous les domaines de la vie. La Cour constitutionnelle souligne l'égalité entre ressortissants italiens et non italiens dans l'exercice des droits fondamentaux (arrêt no 187/10) ; et insiste sur le fait que le seul critère de la nationalité ne peut suffire en lui-même. Quand l'administration publique constate l'existence d'un critère à remplir, celui-ci ne peut se limiter au critère de durée minimale de séjour (arrêt no 2/2013). Le principal document de référence est le Texte de synthèse sur l'immigration (loi 286/1998), tel que modifié. Des informations supplémentaires sont présentées ci-après à propos des questions nos 16 et 21.

3. S'agissant des voies de recours, à la lumière de la Constitution (art. 112), l'action pénale du Procureur de la République est obligatoire. Il s'ensuit que les procureurs sont habilités à enquêter sur toute allégation de motivation discriminatoire associée à une infraction, qu'une telle motivation ait, ou non, été mentionnée dans le rapport de police. Du point de vue judiciaire, si de nouvelles circonstances se font jour, le tribunal peut admettre des éléments de preuve supplémentaires, conformément aux articles 516 à 518 du Code de procédure pénale. De manière générale, le tribunal a toujours la possibilité de prononcer une peine plus sévère au vu de circonstances nouvelles ou d'éléments de preuve particuliers. La personne victime de discrimination peut donc recourir : aux procédures pénales (si elle a été victime d'infractions pénales) ; aux procédures administratives (par exemple, en déposant une plainte contre les actes d'un fonctionnaire, d'une institution étatique ou municipale) ; et aux procédures civiles (par exemple, pour réparer un préjudice moral). En outre, la victime peut faire appel au Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR). Enfin, la loi 115/2016 a modifié la loi Mancino-Reale pour introduire le crime de négation de la Shoah.

4. Le Département de l'égalité des chances a établi un fonds de solidarité, administré par le Conseil de l'ordre des avocats, pour avancer les frais de justice encourus par les victimes de discrimination.

5. Conformément à la loi 120/2011 relative à l'égalité d'accès aux conseils d'administration et aux comités d'audit des sociétés cotées en bourse, le pourcentage de femmes dans lesdites sociétés est de 25,5 % (contre environ 6 % en 2010). Conformément au décret 251/2012 du Président de la République, le pourcentage de femmes siégeant dans les conseils d'administration et les conseils des commissaires aux comptes des entreprises publiques est actuellement de 25,8 %. Nombreuses sont les mesures prises pour renforcer l'égalité des sexes, y compris au niveau de la prise de décisions politiques (lois 56/2014 et 52/2015) : ainsi, le nombre de femmes parlementaires est passé de 10 % en 2002 à 31 % en 2015. Au sein du Gouvernement, en 2005, le pourcentage de femmes parmi les ministres était de 8 %, alors qu'aujourd'hui, 44 % des ministres en poste sont des femmes. On dénombre 230 sénateurs (71,7 %) et 91 sénatrices (28,3 %). À la Chambre des députés, 31,1 % des sièges sont occupés par des femmes (soit 196 députées). Quelque 1 080 maires sont des femmes (13,4 %).

6. Outre ce qui précède (question 3), en janvier 2016, le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR) a renforcé son centre de contact en créant un Observatoire des médias et d'Internet. Quelque 411 affaires pertinentes ont été identifiées en 2015 (78 % des cas signalés émanent des seules communautés rom, sinti et des gens du voyage). Depuis 2004, ce centre de contact a aidé des milliers de personnes victimes de

discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Pas moins de 81 % des appels reçus en 2015 se rapportaient à l'un de ces motifs de discrimination ; la majorité concernait la discrimination raciale ; et un tiers des 2 235 appels reçus concernait les communautés rom, sinti et les gens du voyage ; (les autres motifs de discrimination dénoncés étaient : l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans 10 % des cas ; l'âge (8 %) et le handicap (8 %) ; enfin, 0,8 % de l'ensemble des cas signalés portaient sur une discrimination multiple). En ce qui concerne les domaines et secteurs concernés, les médias arrivent en tête avec 39 % des cas signalés, suivis, par ordre décroissant, par : les services publics ; le monde du travail ; les services financiers ; et le maintien de l'ordre. En 2015, selon l'UNAR, le nombre de demandes adressées par des particuliers au fonds d'aide aux victimes de discrimination susmentionné a progressivement augmenté (35 affaires contentieuses d'importance stratégique sont à l'examen). En outre, en 2015, le centre de contact de l'UNAR a renforcé ses capacités en intégrant des experts roms pour permettre l'analyse immédiate des appels.

7. L'UNAR travaille en étroite collaboration avec l'Observatoire contre les actes de discrimination (OSCAD) depuis la conclusion d'un mémorandum d'accord en avril 2011. Un vaste programme d'éducation aux droits fondamentaux est mis en œuvre en collaboration avec la société civile ; à ce jour, environ 9 500 fonctionnaires en ont bénéficié. Conformément aux circulaires du Ministère de l'intérieur sur le sujet, les services de police à compétence générale doivent signaler les infractions liées à la discrimination à l'OSCAD. Depuis sa création, l'OSCAD a fait de la formation une priorité. En 2013, les cours de formation de l'OSCAD sont devenus obligatoires pour les élèves des écoles de police (formation avant la prise de fonctions), et une formation avancée complémentaire, également disponible en ligne, est dispensée en cours d'emploi. L'OSCAD fait partie du Groupe de travail sur les crimes motivés par la haine créé en novembre 2014 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

8. Comme cela a été réaffirmé dans le Plan national d'action contre le racisme (adopté en août 2015), l'UNAR a pour mandat de promouvoir, en toute autonomie et impartialité, l'égalité effective et la lutte contre toutes les formes de discrimination. Le Bureau, dont le directeur actuel n'est pas issu de l'administration publique, définit ses objectifs et agit par l'intermédiaire du Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Équinet), en vue d'assurer une protection efficace contre la discrimination et de garantir l'application de la législation pertinente. En outre, conformément à une directive ministérielle, le mandat de l'UNAR a récemment été étendu à tous les motifs de discrimination. Par conséquent, l'UNAR œuvre aussi bien dans le secteur public que dans le privé. Le décret-loi 215/2003 confère qualité pour agir à environ 550 organisations de la société civile inscrites sur une liste approuvée par les ministres du Travail et de l'Égalité des chances. L'UNAR, dont les ressources financières s'élèvent à environ 2 millions d'euros, ne dispose pas d'allocations budgétaires ordinaires. Il finance une partie de ses activités par l'intermédiaire du fonds autorenouvelable annuel (loi 183/1987), conformément à la loi européenne 39/2002 et au décret-loi 215/2003. Dans des circonstances exceptionnelles, l'UNAR accède à des crédits budgétaires spécifiques alloués par le Ministère de l'égalité des chances. L'UNAR est actuellement composé : d'un directeur général ; d'un cadre supérieur ; de 18 fonctionnaires ; et d'un centre de contact employant 18 personnes, parmi lesquelles des spécialistes du domaine.

9. En sa qualité de Point de contact national pour les Roms, l'UNAR coordonne les actions définies dans la Stratégie nationale d'intégration des Roms, en vue de créer des synergies et d'établir des échanges permanents entre les administrations centrale, régionales et locales. Dans cette stratégie, une grande attention est accordée au logement : un large éventail de solutions fondées sur une conception participative est avancé, afin de renoncer définitivement aux méthodes basées sur la gestion de l'urgence et les grandes zones de peuplement mono-ethnique, tout en tenant dûment compte des possibilités locales, du

regroupement familial et de l'équilibre de la répartition. Lors de la dernière Journée internationale des Roms (le 8 avril 2015), l'UNAR a réuni un Groupe de travail interinstitutionnel, composé : des administrations centrales (ministères de l'Intérieur, du Travail et des politiques sociales, de l'Éducation, de la Santé, et des Transports et des infrastructures) ; de l'Association nationale des communes italiennes (ANCI) ; de l'Institut national de statistique (ISTAT) ; ainsi que de représentants de Milan, Rome et Naples. Cette réunion opérationnelle, axée sur les résultats, avait pour objectif d'obtenir une image claire des mesures pertinentes, en particulier celles visant à régler le problème des « zones de peuplement ». Les principales thématiques étaient les suivantes : le renforcement du rôle de l'UNAR en matière de coordination des mesures d'application de la stratégie nationale (dans les domaines de l'éducation, du travail, de la santé et du logement) ; la reconnaissance de la nécessité de sortir du système des « zones de peuplement » ; et l'engagement de garantir la complémentarité des financements nationaux, régionaux et locaux dans les programmes d'action européens, ainsi que la complémentarité de l'utilisation de ces fonds. Au cours de cette réunion, la première enquête nationale sur les zones de peuplement a été présentée.

10. Dans le cadre du Plan de financement structurel de l'Union européenne et du Programme national opérationnel « METRO », l'UNAR prévoit un financement spécifique pour régler le problème de ce qu'il est convenu d'appeler les campements. En particulier, les villes de Rome, Naples et Milan participent au programme susmentionné ; l'UNAR s'emploie à garantir que ces mesures sont conformes à la stratégie nationale, et qu'elles soient aptes à aboutir à la fermeture d'au moins une zone de peuplement dans chaque municipalité au cours de la prochaine période biennale. Bien que cette voie d'action ne puisse être considérée comme pertinente d'un point de vue quantitatif, selon l'UNAR, elle devrait produire un « effet domino » appréciable. Pour ce qui est de l'éducation, un exercice de coordination conduit avec les ministères de l'Éducation et du Travail se poursuit.

11. Les ressources financières allouées au Programme national opérationnel « Inclusion » sont destinées : à la lutte contre l'abandon scolaire parmi les communautés rom, sinti et des Gens du voyage ; et à la sensibilisation à la non-discrimination, au rayonnement de la culture rom et à la diffusion de l'histoire des groupes minoritaires (en particulier le Porajmos). Également au titre du programme opérationnel en faveur du projet scolaire, il existe des mesures d'appui aux élèves roms qui sont conformes à la stratégie nationale. Le 25 juillet 2016, un Groupe de travail a été réuni pour coordonner l'ensemble de ces projets, qui seront lancés au cours de la prochaine période biennale.

12. Dans le secteur de l'emploi ont été élaborés les projets Acceder I et II ; il s'agissait de définir un modèle de l'employabilité des membres des communautés rom, sinti et caminanti, dans le droit fil du projet espagnol Acceder, testé dans les régions concernées par l'Objectif Convergence, dans le cadre du Plan de financement de l'Union européenne (objectif 9.5, action 9.5.5.), dans le but de « reconnaître les compétences, former et servir d'intermédiaire en vue de réaliser l'intégration au travail et par le travail » ; ces projets, conformes au programme Acceder, sont dotés d'un budget de neuf millions d'euros, qui sera géré par l'UNAR.

13. En février 2016, le Ministère de la santé et l'UNAR ont présenté le Plan d'action sectoriel pour la santé des communautés rom, sinti et des Gens du voyage.

14. Le 8 avril 2016, l'UNAR a créé le Forum national pour les Roms, voué au dialogue entre les institutions et les communautés rom, sinti et des Gens du voyage.

15. En 2015, l'UNAR s'est efforcé d'allouer des ressources provenant du nouveau Plan de financement de l'Union européenne pour la période 2014-2020. 15 millions d'euros seront gérés par l'UNAR ; les actions seront inspirées par les principes qui sous-tendent la Stratégie italienne d'intégration des Roms (non-discrimination, principe de l'égalité des

sexes, et conception axée sur les droits fondamentaux). En ce qui concerne l'allocation des Fonds structurels et d'investissement européens (ESIF) pour l'intégration des Roms au cours de la période 2014-2020, l'Accord de partenariat italien pour la nouvelle période de programmation (ESIF 2014-2020) comprend un objectif spécifique (n° 9.5) consacré à la Stratégie nationale et à ses diverses priorités thématiques, à réaliser dans l'ensemble du pays. Le budget pour la période 2014-2020 (consacré audit objectif n° 9.5) s'élève approximativement à 165 millions d'euros. L'UNAR vient de publier deux appels d'offre pertinents.

16. Pour ce qui est de « l'état d'exception pour les nomades », à la suite de la décision 6050/2011 du Conseil d'État, toutes les activités pertinentes ont été réintégrées au système ordinaire et l'application des politiques d'inclusion sociale a été confiée aux autorités locales. Diverses mesures ont été mises en place, comme par exemple la législation régionale ad hoc adoptée par l'Émilie-Romagne en juillet 2015. La municipalité de Milan a signé un mémorandum d'accord avec la préfecture en vue de réaliser des actions dans le cadre du projet « Roms, Sintis et Gens du voyage (2013-2014) ». Lorsqu'une expulsion a été envisagée, une assistance spécifique a été fournie aux familles et enfants roms, assortie de programmes offrant des possibilités alternatives de logement. En juin 2015, le campement rom au bord de la Crati, dans la municipalité de Cosenza, a été fermé, notamment en raison des conditions sanitaires très précaires qui y régnaient ; et grâce à des interventions de médiation, 359 Roms ont été temporairement placés dans une aire équipée de tentes. Trois mois plus tard, la municipalité a fourni des ressources financières à ces personnes pour leur permettre de trouver de nouvelles solutions de logement. La municipalité de Florence a traité cette question dans le cadre de son Plan régional d'intégration sociale (2007-2010), avec l'appui de plusieurs autres municipalités de Toscane et d'organisations de la société civile. Des projets pilotes concernant le secteur du logement ont été réalisés en application de la loi régionale 2/2000 : des campements ont été fermés et 90 familles ont aménagé dans des logements ordinaires. Ainsi, des logements publics ont été attribués à environ 780 personnes. En 2012, le campement Olmatello a également été fermé, et 13 familles roms ont été aidées (54 adultes et 23 enfants). Cependant, quelque 90 Roms ont occupé un local de la municipalité de Scandicci ; ils ont été expulsés en mai 2015, tout en offrant, en particulier aux femmes et enfants roms, d'autres possibilités d'accéder à l'aide au logement. Cette approche reposant sur deux modes d'action est en cours d'application.

17. S'agissant du campement de La Barbuta, le Programme national opérationnel « METRO » vise à offrir des possibilités de logement à l'ensemble de la famille rom. L'UNAR surveille la situation dans ce campement, en lien étroit avec la municipalité de Rome ; il est envisagé de débloquer plus de 3 millions d'euros pour fermer définitivement ce campement.[1]

18. Deux projets de loi en instance devant le Parlement traitent de la protection des communautés rom, sinti et des Gens du voyage en tant que minorités nationales : l'AC 3162, portant modification de la loi 482/1999 ; et l'AS 770 relative à la protection des Roms et des Sintis.

19. La loi 119/2013, convertissant le décret-loi 93/2013 (« Dispositions d'urgence sur la sécurité et la lutte contre la violence sexiste, et sur la protection civile et l'administration obligatoire des provinces »), porte à la fois sur le harcèlement criminel et la violence sexiste, conformément à la méthode dite « des 3P », et fait suite, entre autres, à la ratification de la Convention d'Istanbul (loi 77/2013). Cette loi renforce les mesures telles

[1] http://www.agenziacoesione.gov.it/it/pon_metro/Strategie_Sviluppo_Ubano_Sostenibile/Roma/Roma.html.

que l'avertissement (*ammonimento*) ou le recours au bracelet électronique et prévoit de nouvelles circonstances aggravantes, une protection accrue pour les victimes par la tenue d'audiences sous protection, un système destiné à garantir la transparence des enquêtes et des procédures judiciaires, et l'obligation d'informer les victimes, notamment au sujet des services d'appui locaux. Par ailleurs, conformément à la Convention d'Istanbul, la loi prévoit une aide juridictionnelle pour les femmes victimes de violence familiale, quel que soit leur niveau de revenus. La protection est également étendue aux victimes étrangères, en leur permettant d'obtenir un permis de séjour pour raisons humanitaires (décret-loi 286/1998). Élaboré en collaboration avec les organisations de la société civile concernées et les foyers d'accueil, le Plan extraordinaire d'action contre la violence sexuelle et sexiste, doté de 40 millions d'euros (pour quatre ans), a été adopté en août 2015 pour assurer la mise en œuvre homogène des mesures dans l'ensemble du pays (à savoir : l'information du public, les campagnes de sensibilisation ; la promotion de relations respectueuses entre les femmes et les hommes dans les écoles, et le traitement de la question de la violence et de la discrimination dans les manuels scolaires ; le renforcement des moyens des foyers d'accueil et des services d'assistance et de protection destinés aux victimes de violence sexiste et de harcèlement criminel ; une formation spécialisée à l'intention du personnel de santé ; la coopération entre les différentes institutions ; et la collecte et le traitement des données). L'organisme public chargé de la mise en œuvre du plan est le Groupe de travail interministériel sur la violence à l'égard des femmes, créé le 22 juillet 2013 sous la présidence du Conseil des ministres.

20. Dans le cadre du plan susmentionné, le 25 juillet 2016 a été créé un Centre de contrôle interinstitutionnel, présidé par le chef du Gouvernement ou l'autorité politique en charge de l'égalité des sexes. Il a tenu sa première réunion le 8 septembre 2016 à Rome.

21. En outre, le décret-loi 80/2015 relatif aux « mesures visant à concilier soins, vie professionnelle et vie familiale » prévoit, entre autres choses, la possibilité pour les femmes qui travaillent et sont victimes de violence de bénéficier d'un congé rémunéré spécial. Conformément à la loi 24/2015, une femme victime de violence est également en droit de changer d'administration publique municipale ; et la réforme de l'enseignement (loi 107/2015) a introduit l'éducation à l'égalité des sexes dans les programmes scolaires. Le Ministère de l'égalité des chances a conduit plusieurs campagnes (par exemple « la Semaine nationale contre la violence et la discrimination », « Reconnaître la violence » et « #cequefontleshommes », une campagne de prévention de la violence à l'égard des femmes destinée aux hommes et aux garçons). En Europe, une femme sur trois a subi une forme de violence physique ou sexuelle depuis ses 15 ans. Les données collectées par l''ISTAT, l'institut national italien de la statistique, sont similaires. Un numéro d'appel d'urgence gratuit (le 1522) a été mis en place en 2006 pour aider à déceler et à combattre les violences contre les femmes commises au sein du foyer familial ou à l'extérieur ; il est financé par le Ministère de l'égalité des chances. Depuis que la loi 38/2009 a érigé le harcèlement en infraction pénale, les services du numéro 1522 ont été étendus. Enfin, le Ministre du travail et l'Institut d'autorégulation de la publicité ont signé en 2013 un mémorandum d'accord dans le but de renforcer la coopération en matière de surveillance de la publicité et pour l'interdiction des publicités offensantes.

22. Depuis 2013, suite à la mise en place du cadre législatif novateur décrit ci-dessus concernant la violence sexiste, la Police d'État a renforcé les initiatives de formation pluridisciplinaire visant à promouvoir la sensibilisation et l'uniformisation des méthodes centrées sur la victime. En particulier, la formation des unités spéciales de la police, les bonnes pratiques en matière d'instruction et les outils d'intervention prévus par les lois révisées sont également focalisés sur les femmes migrantes. L'objectif de la formation consiste à garantir l'adoption par les autorités judiciaires des meilleures stratégies et des mesures de protection les plus appropriées, au cas par cas, y compris dans l'urgence. Afin d'améliorer le contact avec les victimes, plusieurs postes de police sont équipés de salles

d'interrogatoire protégées, en particulier pour entendre les enfants et les victimes vulnérables en situation de crise (par exemple, dans le contexte de violences sexuelles, de maltraitance dans la famille ou de harcèlement criminel). La coopération entre les bureaux locaux, les organismes externes et les associations privées a été renforcée, conformément à la directive pertinente du chef de la police (le Directeur général de la sécurité publique) invitant les *questori* (préfets de police) à actualiser les mémorandums d'accord existants et/ou à en conclure de nouveaux. Plusieurs accords locaux ont ainsi été signés et sont pleinement opérationnels, comme ce qu'il est convenu d'appeler le « Code rose », en fonction depuis de nombreuses années dans certaines provinces, où les synergies créées entre les centres de santé, les autorités judiciaires et la police ont un effet positif sur la détection des infractions. Il est ici fait référence à l'accès aux services d'urgence réservé aux femmes victimes d'actes de violence ; celles-ci y sont assistées et entendues par une équipe composée d'un agent de police judiciaire, un agent sanitaire et un magistrat spécialisé. Le projet « Caravane contre la violence sexiste », qui a débuté en juillet 2016 dans plusieurs provinces italiennes, vise à établir un contact direct avec les femmes, en leur apportant le soutien d'une équipe qualifiée composée d'un psychologue clinicien de la police d'État, un enquêteur de la Direction centrale de la lutte contre la criminalité et de membres des associations et organismes actifs au niveau local. Cette initiative a permis d'améliorer l'accès à l'information et de sensibiliser les intéressées ; elle se poursuivra jusqu'en décembre 2016.

23. Au fil des ans, le taux d'avortement a diminué : on a observé une diminution de 50 % entre 1980 et 2012 ; et une stabilisation parmi les femmes étrangères depuis 2010. Cette diminution concerne aussi bien les adolescentes que les jeunes femmes. Depuis la présentation du dernier rapport au Parlement sur l'application de la loi 194/1978, le nombre de médecins sans objection est adéquat, compte tenu du nombre d'avortements par région ; cependant que le nombre de médecins opposés à l'IVG ne devrait pas avoir d'incidence sur le travail des autres praticiens. Les principales difficultés pourraient éventuellement résulter des insuffisances de l'organisation territoriale. Par rapport à 2014, le recul enregistré en 2015 n'est plus que de 5,1 %. Cela signifie qu'en moyenne, à l'échelon national, sur 44 semaines ouvrées, le nombre hebdomadaire d'IVG pratiquées par gynécologue sans objection est passé de 3,3 en 1983 à 1,6 en 2013. En ce qui concerne les listes d'attente, à la lumière des données disponibles, il n'existe pas de lien direct entre le nombre de médecins disponibles et le temps d'attente. Les données qui précèdent sont toutes issues du premier exercice de suivi approfondi mené à l'échelle du pays par un groupe de travail ad hoc créé au sein du Ministère de la santé, auquel participent des conseillers régionaux, sur indication du Ministre de la santé.

24. La procréation médicalement assistée est l'une des questions fondamentales prioritaires du Ministère de la santé. Pour ce qui est de l'avortement pharmaceutique, il est envisagé que la personne qui le demande soit hospitalisée dans le cadre du régime ordinaire, conformément à la loi 194. Une directive ministérielle spécifique, mettant particulièrement l'accent sur le consentement préalable éclairé, a été publiée en juin 2010 ; et des moyens thérapeutiques adaptés supplémentaires ont été introduits dans plusieurs régions. L'idée est d'apporter un soutien aux femmes, y compris par le biais de programmes éducatifs ad hoc dispensés dans les établissements scolaires.

25. À propos du recours à la force physique, il convient d'indiquer que toutes les formations initiales de toutes les forces de police, y compris celles destinées aux nouvelles recrues de la police pénitentiaire, sont structurées en modules didactiques étroitement interconnectés, de façon à faire ressortir leurs liens à la fois théoriques et pratiques. De plus, les cours de formation de base de la police comportent des sessions éducatives consacrées aux « droits, libertés publiques et limites de l'action policière », à « l'abus de pouvoir à l'encontre des personnes détenues ou arrêtées », aux « perquisitions et contrôles arbitraires », à « la déontologie policière », et à « l'éthique et la déontologie de l'ordre

public (films et commentaires) ». En particulier, dans la formation concernant le domaine pénitentiaire, l'enseignement juridique constitue un tiers du programme, cependant que la question des droits est une thématique transversale traitée également dans les matières non juridiques. En effet, l'ensemble de la formation technique du personnel de la police pénitentiaire inclut le rappel systématique de la nécessité d'agir conformément aux lois et au principe du respect des droits et de la dignité des détenus.

26. Pour ce qui est de la formation pratique spécifique destinée aux agents de la force publique, l'administration pénitentiaire a choisi des méthodes (par exemple, la légitime défense) axées sur la défense et non sur l'attaque, toujours dans le but d'infliger à l'agresseur les blessures les moins graves possibles et de protéger sa sécurité. Dès avant l'arrêt rendu dans l'affaire Torreggiani par la Cour européenne des droits de l'homme, les actions de formation planifiées par l'administration pénitentiaire ont toujours porté sur le thème du respect des droits fondamentaux et la protection des droits civils et politiques des détenus. À partir du plan annuel de formation de 2013, la thématique de ce qu'il est convenu d'appeler la sécurité dynamique a été intégrée aux cours de formation continue spécifique destinés à tous les professionnels de l'administration pénitentiaire (directeurs de prison, agents de la police pénitentiaire, éducateurs spécialisés et travailleurs sociaux).

27. La série de directives publiées au sujet de l'ordre public précisent les autorités compétentes et les niveaux de responsabilité chargés d'encadrer et gérer les manifestations, d'organiser des services suffisants et adaptés, dans lesquels le policier, en tant que professionnel du maintien de l'ordre, joue un rôle central pour prévenir les situations critiques et les troubles à l'ordre public. En particulier, la directive du chef de la police, (le Directeur général de la sécurité publique) n° 555/op/490/2009/1/NC du 21 janvier 2009, basée sur des indications européennes et internationales, définit les lignes directrices en matière de gouvernance et de sauvegarde de l'ordre public, et souligne la nécessité d'utiliser l'expérience des forces de police en la dirigeant vers une nouvelle éthique de la police focalisée sur des actions visant à obtenir un bon niveau de visibilité et de tolérance, ainsi qu'une stricte proportionnalité. Une attention particulière est accordée à la formation spéciale du personnel de police aux questions éthiques et culturelles, aux techniques de communication et aux techniques d'intervention.

28. C'est dans ce contexte que le Centre de formation pour la sauvegarde de l'ordre public a été créé en décembre 2008 à Nettuno (Rome), dans le but de renforcer et promouvoir une nouvelle culture de l'ordre public orientée vers la prévention et le dialogue, et de consolider le professionnalisme des policiers. La méthode de formation employée n'est pas la méthode didactique traditionnelle ; elle repose sur une logique volontariste visant à mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques et à examiner toute question pertinente. D'autres actions de formation axées sur le recours illicite à la force et la bonne manière d'aborder les citoyens ont été menées à l'intention des personnels de police opérant sur le territoire (unités de patrouille).

29. En ce qui concerne l'identification des migrants, le projet « VIGILA ET PROTEGE, recherche et protection des mineurs non accompagnés par le Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et lutte contre l'invisibilité », financé par l'Union européenne et coordonné par le Service de coopération internationale de la police de la Direction centrale de la police criminelle (2013-2014), inclut l'analyse des procédures d'identification des mineurs étrangers. En outre, la formation qualifiante commandant l'accès à la police des frontières contient un cours didactique sur les droits de l'homme et les principaux instruments internationaux qui protègent ces droits fondamentaux.

30. Dans l'affaire *Cestaro* c. *Italie* (avril 2015), la Cour de Strasbourg a conclu que la législation pénale italienne était insuffisante et dénuée de tout effet dissuasif. Le projet de loi tendant à intégrer le crime de torture dans le code pénal ordinaire est examiné par le Sénat. Le Ministère de la Justice a fait traduire un manuel ad hoc du Conseil de l'Europe à

diffuser largement, afin de dispenser aux responsables des États Parties des conseils pratiques sur le respect des obligations conventionnelles, mais également d'éviter d'éventuelles violations.

31. Pour ce qui est des faits survenus en 2001 (G8), les sanctions disciplinaires prononcées à l'issue de la procédure pénale, dans laquelle 12 membres de l'administration pénitentiaire étaient impliqués, sont les suivantes (« Baraquements de Bolzaneto » : six personnes suspendues de leurs fonctions pendant un mois ; une personne suspendue pendant deux mois ; et cinq amendes assorties de blâmes. Pour plus amples renseignements sur les affaires, prière de se référer à la réponse ci-après.

32. En matière de formation, le « logiciel des lieux de détention » a été intégré aux programmes de formation du personnel pénitentiaire. Ce logiciel représente une garantie pour les droits fondamentaux des détenus[2]. De même, la question des « Sources supranationales du droit pénitentiaire » a été introduite dans les cours. Une formation spécifique consacrée à « la légalité et la dignité de l'emprisonnement » va être mise en place rapidement à l'intention du personnel de neuf prisons particulières, ayant été désignées comme problématiques par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ou par le Médiateur national des détenus. Si l'évaluation de ce projet est positive, son application sera étendue à d'autres prisons. Le décret du Directeur général adjoint de la sécurité publique, en date du 29 octobre 2014, a créé un groupe de travail chargé d'élaborer « un ensemble coordonné de normes opérationnelles à l'intention du personnel de la police d'État ». Le décret susmentionné est conforme à la recommandation n° 10 du Conseil de l'Europe (2001), et notamment au Code européen de déontologie policière.

33. En ce qui concerne les données statistiques concernant les questions 12 et 13, veuillez considérer ce qui suit :

a) À propos des enquêtes et procédures disciplinaires visant le personnel de l'administration pénitentiaire, le Service disciplinaire suit depuis dix ans les cas de mauvais traitements infligés à des détenus par des agents de police pénitentiaire. La quasi-totalité des procédures disciplinaires engagées contre des agents pénitentiaires pour ces motifs découlent d'affaires pénales qui, à leur tour, résultent soit de plaintes des détenus, soit d'enquêtes diligentées par des agents de ce même Corps de la police pénitentiaire. Le nombre de sanctions disciplinaires imposées est largement supérieur à ce que laisse supposer les 5 % de condamnations pénales ; en effet, des comportements qui ne sont pas pénalement répréhensibles ou qui, pour d'autres raisons, ne peuvent faire l'objet de poursuites, peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires. Actuellement, le Service disciplinaire suit 96 procédures pénales engagées contre des fonctionnaires de police pénitentiaire suite à des allégations de mauvais traitements à l'encontre de détenus ; ceci démontre clairement l'attention soutenue accordée par l'administration pénitentiaire aux manifestations de violence.

b) Parmi les agents de la force publique, et notamment au sein du Corps des carabiniers et de la Garde des finances *(Guardia di Finanza)*, entre 2012 et les six premiers mois de 2016, on a dénombré : 125 signalements d'agents ; 50 procès en cours ; 82 condamnations ; 85 sanctions disciplinaires ; 212 mises à pied (ce dernier nombre inclut également des cas signalés avant 2012).

[2] Ce logiciel permet au siège de l'administration pénitentiaire de vérifier en temps réel l'occupation de chacune des cellules de toutes les prisons dans l'ensemble du pays. L'utilisation dudit logiciel, lequel est constamment amélioré, permet d'éviter le placement de détenus dans des cellules qui ne garantissent pas l'allocation d'un espace minimal de 3 m² par occupant.

34. Outre la loi 91/92 sur la nationalité et la ratification récente de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie (loi 162/2015), il convient de mentionner ici des circulaires pertinentes du Ministère de l'intérieur (Services de la démographie) telles que les circulaires n°s 14/2003 et 32/2004 : il a été demandé aux bureaux de l'état civil de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'examen de la condition de résidence légale lorsque des parents étrangers ont omis de faire enregistrer leurs enfants. De plus, le projet de loi AS 2148 est spécifiquement axé sur la reconnaissance de l'apatridie et sur la situation des mineurs non accompagnés.

35. Les Roms sont également concernés par l'apatridie. Le groupe de travail national sur le statut juridique des Roms (*Tavolo giuridico*) a tenu principalement des réunions techniques visant à mieux comprendre les problèmes que rencontrent les bureaux d'enregistrement des naissances et à déterminer comment faciliter les contacts entre les bureaux concernés du Ministère de l'intérieur et les communautés roms. Le 18 octobre 2016, à Rome a été lancé le projet UNAR JUSTROM, dont l'objectif est de doter les femmes roms de connaissances sur l'accès à la justice.

36. À propos des dernières décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Hirsi et autres* c. *Italie* (23 février 2012) et *Sharifi et autres* c. *Italie et Grèce* (21 octobre 2014) : la première de ces affaires a été classée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en septembre 2016 à la lumière des mesures nationales générales adoptées, telles la suspension des accords et mesures pertinents concernant l'accès effectif à la protection internationale, et notamment aux ONG ; La seconde est toujours pendante : le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a demandé un complément d'informations mais il l'examine sous un jour favorable.

37. L'Italie, par l'intermédiaire de sa marine, de ses gardes-côtes et de sa Garde des finances (*Guardia di Finanza*), joue un rôle de premier plan dans les actions de recherche et de sauvetage en mer (SAR), aux côtés des autres forces participant à l'opération conjointe Triton menée par l'Agence Frontex. D'après de récentes données publiées par le HCR, au cours du mois de juillet 2016, pas moins de 93 % des personnes ayant débarqué en Europe ont été enregistrées dans les régions italiennes de Sicile, de Calabre, des Pouilles, de Sardaigne et de Campanie. Du 1er janvier au 31 juillet 2016, quelque 256 319 migrants sont arrivés en Europe par la mer. En particulier, entre avril et juillet de cette année, 75 000 migrants ont débarqué sur les côtes italiennes ; des chiffres records − plus de 20 000 personnes par mois − ont été enregistrés en juin et en juillet. Pendant la troisième semaine de juillet, les opérations SAR ont ramené en Sicile 5 243 personnes en détresse et nécessitant une aide spéciale, venues principalement du Nigéria, d'Érythrée et du Soudan. Au 1er août 2016, quelque 140 000 migrants se trouvaient dans les centres d'accueil italiens.

38. Plus précisément, à la suite des décisions de l'Union européenne n° 1523 du 14 septembre 2015 et n° 1601 du 22 septembre 2015, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen, s'appuyant sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux mesures à prendre en cas de situation d'urgence, ont adopté une série de mesures provisoires dans le domaine de la protection internationale au profit de pays, tels que l'Italie, la Grèce, et dernièrement de la Hongrie, qui reçoivent de plus en plus de demandeurs d'asile. Conformément aux décisions européennes susmentionnées, l'Italie a soumis à la Commission européenne une « feuille de route » prévoyant des mesures, dont la plupart sont désormais adoptées, visant à renforcer les capacités, la qualité et l'efficacité du système italien d'asile, de premier accueil et de rapatriement ; et à garantir la mise en place de dispositifs appropriés pour l'application des décisions susmentionnées. À cette fin, elle a mis en place une nouvelle approche, dite des « *hot spots* » (points d'afflux), pour canaliser les arrivées de ressortissants de pays tiers depuis certains ports de débarquement.

39. Dans les points d'afflux, les autorités italiennes effectuent les opérations suivantes avec le soutien de représentants du Bureau européen d'appui en matière d'asile, de l'Agence Frontex et d'Europol : examen médical ; recensement de ceux qui ont le plus besoin d'aide ; identification préliminaire ; activités d'information ; enregistrement des demandes de protection internationale ; recensement des personnes pouvant bénéficier de la procédure de relocalisation.

40. Par le décret-loi 142/2015 (publié au Journal officiel du 15 septembre 2015), l'Italie a mis en œuvre la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte de la Directive 2003/9/CE) et la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la Directive 2005/85/CE), menant ainsi à bien la transposition des principales dispositions du régime d'asile européen commun. Le décret-loi 142/2015 traite les aspects suivants : le chapitre I (art. 1er à 24) introduit les nouvelles règles relatives à l'accueil (il abroge les dispositions du décret-loi 140/2005, mis à part celles sur la couverture financière prévue à l'article 13) ; le chapitre II (art. 25 et 26) porte modification du décret-loi 25/2008, qui reste en vigueur, mais dans une version partiellement modifiée ; et l'article 27 modifie l'article 19 du décret-loi 50/2011 (http ://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5596_it.htm). Dans ce cadre, il convient de mentionner l'Accord, adopté à la Conférence États-Régions, en date du 10 juillet 2014, qui a créé et rendu opérationnelle une stratégie intégrée faisant intervenir les autorités nationales et locales de différents niveaux et qui a approuvé le premier Plan national pour la gestion des flux exceptionnels de nationaux de pays non membres de l'Union européenne − adultes, familles et mineurs non accompagnés. L'Accord, qui doit être considéré comme un document politique de référence, a été approuvé expressément par le décret-loi 142/2015.

41. L'article 8 du décret-loi 142/2015 dispose que le système italien pour l'accueil des personnes qui demandent une protection internationale se fonde sur la coopération entre les différents niveaux de l'État qui sont concernés, conformément aux formes de coordination nationale et régionale énumérées à l'article 16 du même décret-loi, qui prévoit et définit les pouvoirs et le fonctionnement des groupes de travail nationaux et régionaux. L'article 16 définit les modalités de travail dans le cadre de la coordination aux niveaux national et régional. Le groupe de travail national (Comité national de coordination) a été créé au sein du Ministère de l'intérieur (voir l'article 29 du décret-loi 251/2007, tel que modifié) pour, notamment, améliorer le système d'accueil des demandeurs de protection internationale. Il est chargé d'élaborer le plan national pour l'accueil, l'évaluation des capacités/disponibilités d'accueil au niveau régional et la répartition, qui sera par la suite consolidé en consultation avec la Conférence (*Conferenza Unificata*). En ce qui concerne la gouvernance, des groupes de travail régionaux ont été mis en place au niveau territorial au sein des principales préfectures locales et ont été chargés de mettre en œuvre les plans élaborés par le Groupe de travail national.

- Le Plan national permet d'évaluer les besoins en termes de place à prévoir aux fins de l'accueil, en fonction du nombre estimé d'arrivées pour une période donnée ;
- Les groupes de travail régionaux établissent les critères pour la répartition des migrants au sein d'une région donnée et déterminent quelles sont les structures qui seront destinées au premier accueil et celles qui seront occupées à titre exceptionnel ;
- La composition et les modalités de fonctionnement des groupes de travail régionaux et du groupe de travail national sont fixées par voie de décret du Ministre de l'intérieur.

42. En résumé, l'article 8.2 prévoit des dispositifs de sauvetage et de premiers soins. L'article 9 définit les mesures de premier accueil ; l'article 14 approuve le rôle du Système

de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés (système SPRAR) en tant que système unique pour la seconde phase d'accueil. L'article 11 définit les mesures d'accueil exceptionnelles et temporaires (dans les centres d'accueil exceptionnel) qui sont prises s'il n'y a plus de place dans les structures mentionnées plus haut. Les articles 18 et 19 prévoient les principes et les modalités de l'accueil des mineurs.

43. Dans tous les points d'afflux (« *hotspots* ») sont appliquées des procédures opérationnelles permanentes (« POP »), qui ont été rédigées par toutes les parties prenantes et largement diffusées parmi elles (les autorités italiennes, le HCR, l'OIM EASO, FRONTEX et EUROPOL). Ce document compense efficacement la nécessité d'identifier correctement les ressortissants de pays tiers par la garantie régulière de leurs droits, tout en apportant de nombreuses réponses aux diverses observations formulées : a) les informations sur l'accès à l'asile sont présentées aux ressortissants de pays tiers de manière claire et complète, dans des langues compréhensibles pour des étrangers ; b) des informations complémentaires sont fournies à chaque étape de la procédure de demande d'asile et/ou de réinstallation ; c) une « POP » spécifique, le Bureau de suivi et de coordination, faisant également intervenir des représentants du HCR et de l'OIM, vise à fournir des solutions opérationnelles dans l'éventualité de situations critiques survenant lors de la première phase de l'accueil des ressortissants de pays tiers, du débarquement à leur transfert vers les centres d'accueil ; d) grâce à sa conception basée sur l'esprit d'équipe, la gestion des points d'afflux intègre un système de suivi qui permet d'identifier les difficultés liées à chacun des acteurs et donc d'alerter le Bureau à Rome ; e) la présence d'opérateurs, hommes et femmes, est toujours assurée pendant les contrôles de sécurité ; f) l'évaluation des vulnérabilités dans chaque point d'afflux, réglementée par des dispositions opérationnelles spécifiques, permet d'identifier l'ensemble des personnes vulnérables, par exemple, les femmes victimes de la traite, les mineurs non accompagnés, les personnes atteintes de troubles mentaux, etc. ; g) les droits fondamentaux des migrants font l'objet d'une attention particulière au cours des procédures d'identification : l'accès à la protection internationale est toujours garanti indépendamment de la nationalité établie ou déclarée ; h) l'eau potable et l'alimentation sont fournis dès le débarquement, et dans les ports ou les structures d'accueil, tous les opérateurs sont en mesure de fournir promptement une assistance supplémentaire ; i) le personnel des points d'afflux inclut des médiateurs culturels, des conseillers juridiques, des psychologues et des opérateurs chargés d'aider les mineurs non accompagnés ; j) le personnel des points d'afflux, des organisations internationales et/ou des ONG est hautement qualifié ; il a été spécialement formé pour mener à bien toutes les opérations requises (le Ministère italien de l'intérieur a récemment organisé des stages de formation spécifiques pour les opérateurs des points d'afflux) ; k) des soins médicaux sont régulièrement dispensés en présence d'un médiateur culturel.

44. De manière plus générale, depuis 2012, le système d'accueil italien a profondément changé, en termes de capacité d'accueil, de dispositions législatives et de moyens logistiques. Dans la feuille de route italienne sont indiquées toutes les nouvelles dispositions prises dans le système d'accueil en raison de l'augmentation de la demande d'accueil. Le décret-loi 142/2015 définit un nouveau système d'accueil prenant en compte les besoins concrets résultant de l'intense pression migratoire. Les principaux aspects de ce nouveau système peuvent se résumer comme suit : après le sauvetage et les premiers secours, l'ensemble des personnes débarquées font l'objet d'un examen et d'une identification préalables, et elles sont informées de la possibilité de demander une protection internationale ; ensuite, elles sont transférées dans des centres gouvernementaux (ce qu'il est convenu d'appeler des pôles ou centres régionaux) qui sont des structures ouvertes servant à accueillir les demandeurs d'asile pendant une durée de sept à trente jours, le temps de leur permettre d'officialiser leur demande de protection internationale. Puis, les demandeurs d'asile sont transférés dans les centres du SPRAR (Système de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés), qui sont des structures spécialisées dans

la seconde phase d'accueil. Au 17 octobre 2016, on dénombrait en Italie 165 095 personnes dans les structures d'accueil, soit 127 721 dans les centres d'accueil temporaires, 13 585 dans les centres d'accueil gouvernementaux et 22 971 dans les structures du réseau SPRAR. Le SPRAR a augmenté sa capacité d'accueil, qui est passée de 3 000 à 22 971 places, dont près de 2 000 pour mineurs. Le décret ministériel du 10 août 2016 a réformé la procédure d'accès au financement pour les projets du SPRAR. Les nouvelles dispositions visent à stabiliser les projets en cours dans le cadre d'une procédure de confirmation du financement ; et à faciliter la procédure d'accès au financement pour les nouvelles municipalités et/ou autorités locales, qui seront autorisées à soumettre leurs demandes de financement à tout moment de l'année.

45. L'article 6.4 du décret-loi 142/2015 dispose que tous les étrangers (y compris ceux qui ne demandent pas une protection) dans les centres d'identification et d'expulsion doivent recevoir du directeur du centre des renseignements pertinents sur la possibilité de demander une protection internationale. Le règlement du Ministère de l'intérieur en date du 20 octobre 2014 prévoyait déjà que l'étranger doit être informé de la possibilité de demander une protection internationale, en présence d'un médiateur culturel si nécessaire, et de son droit de consulter : la Charte des droits et obligations ; la liste des avocats fournissant une aide juridictionnelle gratuite ; et la brochure d'information à l'intention des demandeurs d'asile visée à l'article 10 du décret-loi 25/2008. L'article 7.2 du décret-loi 142/2015 autorise notamment l'accès aux centres d'identification et d'expulsion et la liberté de la communication avec les avocats. Les articles 6 et 7 du règlement susmentionné précisent les modalités de délivrance des autorisations des conseillers juridiques par les préfectures : leur accès aux centres d'identification et d'expulsion est autorisé au cas par cas par le préfet, après approbation de la Direction centrale des services civils de l'immigration et de l'asile du Ministère de l'intérieur.

46. Le groupe de travail chargé par le décret-loi 18/2014 de rédiger le plan national pour l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale est à l'œuvre et collabore activement avec toutes les parties prenantes concernées, notamment avec les organisations internationales et les organisations de la société civile. Ses efforts seront essentiellement axés sur les aspects liés aux méthodes qui permettront aux bénéficiaires de devenir autonomes ; ils devraient donc déboucher sur l'élaboration de mesures concernant le logement et l'emploi orientées vers l'intégration nationale.

47. Les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale ont droit à des soins médicaux indépendamment du domicile indiqué dans leur permis de séjour, car une déclaration sur l'honneur du lieu de séjour ou un certificat d'hébergement suffit. Le décret-loi 251/2013 énonce l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi (l'accès à l'emploi public fait l'objet des mêmes restrictions que celles imposées aux citoyens de l'Union européenne), à la protection sociale et au logement.

48. Les dépenses publiques allouées au système national d'accueil ont dépassé 632 millions d'euros en 2014 et 885 millions d'euros en 2015.

49. Depuis 2014, l'Italie applique une nouvelle politique d'immigration concernant les mineurs non accompagnés. Une unité spéciale a été créée en vertu du décret du Ministre de l'intérieur daté du 29 juillet 2014. Sont ainsi prévus l'accueil dans des centres hautement spécialisés offrant une première assistance, et une deuxième phase d'assistance dans le cadre du système SPRAR renforcé.

50. En application de la loi 190/2014, le Fonds national a été doté de 90 millions d'euros pour 2015 et 170 millions pour 2016. En outre, l'ancienne distinction entre demandeurs d'asile mineurs et mineurs non demandeurs d'asile a été abolie, de manière à assurer un accueil approprié à tous les mineurs arrivant en Italie. Le décret-loi 142/2015 a précisé les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés. La loi 160/2016 permet aux préfets de

mettre en service des centres d'accueil temporaires « lorsque se produit un afflux massif et constant de mineurs non accompagnés ». Enfin, le décret ministériel conjoint publié le 8 septembre 2016 définit les procédures et les services destinés aux mineurs non accompagnés dans des structures respectueuses de l'égalité des sexes. Ainsi, depuis 2015, le Ministère de l'intérieur a lancé 15 projets pour fournir des services à 50 mineurs non accompagnés par jour, pendant une période de 60 à 90 jours (en Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne, Latium, Ligurie, Pouilles, Sicile et Toscane jusqu'au 22 août 2016, en collaboration avec les partenaires de projets tels que l'OIM, la Croix-Rouge italienne, *Save the Children*, l'ANCI (Association des municipalités italiennes) et le HCR). L'objectif est également d'assurer une bonne transition vers le deuxième niveau d'accueil relevant du système SPRAR. Depuis août 2016, quelque 21 centres d'accueil supplémentaires sont progressivement entrés en fonction, également au sein du système SPRAR (deuxième niveau d'accueil).

51. Le droit italien prévoit des mesures de sauvegarde spécifiques et des mécanismes judiciaires correspondants et adaptés pour permettre aux migrants de contester un arrêté d'expulsion, ce recours ayant un effet suspensif. Dans ce contexte, il convient de mentionner les dispositions suivantes : l'article 10 *bis* du décret-loi 286/1998 ; l'article 19 du décret-loi 150/2011 ; et l'article 35 du décret-loi 25/2008 (s'ajoutant au décret-loi 142/2015). Plus spécifiquement, un recours contre un arrêté d'expulsion est examiné par la justice dans le cadre d'une procédure d'urgence. Le recours est suspensif conformément à la définition de la procédure judiciaire. Dans les tribunaux, il y a des chambres spécialisées où siègent des juges spécialement formés à la législation des migrations et aux droits des migrants.

52. Conformément au décret-loi 24/2014, transposant la Directive 2011/36/UE, le premier Plan d'action national contre la traite et l'exploitation grave des êtres humains a été adopté par le Conseil des ministres en février 2016. Ce plan vise à identifier les stratégies d'intervention pluriannuelles pour la prévention et la lutte contre ces phénomènes, et à définir des mesures de sensibilisation publique, de prévention sociale, mais aussi de dépistage et d'intégration sociale des victimes. Afin de renforcer la riposte nationale à la traite des êtres humains par la prévention, les poursuites, les interventions de protection et les actions en faveur de l'intégration sociale des victimes, le plan d'action national prévoit des mesures visant à : améliorer le dépistage du phénomène et assurer une riposte efficace et coordonnée ; concevoir des mécanismes appropriés pour identifier rapidement les victimes de la traite grâce à l'élaboration de directives spécifiques ; mettre en place un mécanisme national d'orientation des victimes ; mettre à jour les actions d'accueil spécifiques existantes ; dispenser une formation interinstitutionnelle ; et adopter des directives spécifiques pour fournir aux victimes une information exhaustive. Ce plan est conforme à la stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains (2012-2016). En ce qui concerne les ressources allouées aux programmes d'aide sociale et de réadaptation, en application de l'article 13 de la loi 228/2003 et de l'article 18 du décret-loi 286/1998, au cours des cinq dernières années, 8 millions d'euros ont été alloués annuellement. Conformément à ce plan, de nouveaux projets d'assistance, d'une valeur d'environ 15 millions d'euros, vont voir le jour à partir de 2016.

53. Le Service central des opérations (SCO) a participé au projet européen TEMVI concernant la traite des mineurs, en particulier roms. Mis au point dans le cadre de réunions internationales, de stages de formation interinstitutionnelle destinés aux fonctionnaires de police et aux opérateurs des commissariats de police (Questure) de Vénétie, Frioul-Vénétie Julienne et de Trentin-Haut-Adige, ce projet a débouché sur l'élaboration d'un protocole d'intervention, qui a ensuite été expérimenté sur le territoire.

54. Les données statistiques concernant les permis de séjour délivrés pour des raisons humanitaires et/ou à des fins de protection sociale, en application de l'article 18, sont les

suivantes : (Données fournies par la Direction centrale de la police des frontières et de l'immigration)

Année	
2011	675
2012	520
2013	381
2014	265
2015	228
2016 (jusqu'au 30 septembre)	298
Total	**2 367**

Réduction en esclavage (art. 600 du Code pénal), Traite des êtres humains (art. 601 du Code pénal), Achat ou vente d'esclaves (art. 602 du Code pénal), Placement illicite et exploitation par le travail (art. 603 *bis* du Code pénal) : crimes commis et personnes dénoncées/arrêtées (*)

	2011		*2012*		*2013*		*2014*		*2015*	
	Infractions commises	*Personnes dénoncées/arrêtées*	*Infractions commises*	*Personnes dénoncées/arrêtées*	*Infractions commises*	*Personnes dénoncées/arrêtées*	*Infractions commises*	*Personnes dénoncées/arrêtées*	*Infractions commises*	*Personnes dénoncées/arrêtées*
Article 600 du Code pénal : réduction en esclavage	105	308	89	361	109	252	83	205	92	237
Article 601 du Code pénal : traite des êtres humains	12	73	12	148	16	93	19	102	31	111
Article 602 du Code pénal : achat ou vente d'esclaves	2	10	2	10	3	8	5	15	8	20
Article 603 *bis* du Code pénal : Placement illicite et exploitation par le travail	12	10	41	63	81	332	93	523	64	129

55. Les travailleurs migrants ont droit à une pension de retraite et à la sécurité sociale lorsqu'ils satisfont aux prescriptions législatives. Ils peuvent bénéficier de ces droits même s'ils retournent dans leur pays d'origine, et indépendamment de l'existence d'un accord de réciprocité (art. 22.13 du décret-loi 286/98). Les travailleurs migrants en situation irrégulière peuvent s'adresser aux autorités compétentes, notamment aux syndicats, pour revendiquer leur salaire et d'éventuelles cotisations de sécurité sociale. L'article 22.12 *ter* du décret-loi 286/1998 dispose qu'en cas de recrutement illégal, l'employeur est condamné à prendre en charge les frais de voyage liés au rapatriement du travailleur migrant. Les travailleurs migrants qui collaborent avec le pouvoir judiciaire et déposent une plainte contre leur employeur ont droit à un permis de séjour pour raisons humanitaires. Le

18 octobre 2016, la Chambre des députés a adopté une nouvelle loi visant à combattre le travail non déclaré et l'exploitation par le travail dans le secteur agricole (« *Legge sul Caporalato* »), qui étend le bénéfice du Fonds pour les victimes de la traite des êtres humains aux victimes du recrutement illégal et de l'exploitation par le travail. L'article 603 *bis* du Code pénal, tel que modifié par la nouvelle loi, définit les peines de prison dont sont passibles les employeurs qui recrutent et exploitent des travailleurs migrants en situation irrégulière. Le texte de synthèse sur l'immigration (art. 12 et 22) et le décret-loi 151/2015 prévoient des sanctions additionnelles.

56. Afin de réduire encore la surpopulation carcérale, la dernière mesure en date (septembre 2016) est une circulaire du Directeur de l'administration pénitentiaire concernant l'évolution des effectifs emprisonnés. En ce qui concerne les soins de santé en milieu pénitentiaire, depuis 2008, cette compétence est transférée aux régions et aux organismes de santé locaux. L'administration pénitentiaire collabore avec eux pour assurer la continuité des soins et de la protection des détenus. Le 4 août 2016, un mémorandum d'accord a été signé, et la mise en place d'une plate-forme informatique pour le transfert des données de santé des détenus a été envisagée. En outre, l'utilisation du personnel de police pénitentiaire affecté au transfèrement des détenus vers les hôpitaux va être optimisée. S'agissant de la réparation des préjudices causés par des conditions de détention dégradantes, suite à l'adoption de la loi 117/2014, les prisonniers ont présenté de nombreuses demandes. L'autorité judiciaire de supervision a déclaré recevables 2 932 requêtes. Ces décisions en faveur des détenus peuvent porter sur deux formes de réparation, éventuellement cumulables : a) la réduction de la durée de la peine, à raison d'un jour pour dix jours de peine accomplie dans des conditions illégales ; b) une somme égale à 8 euros par jour de préjudice subi. C'est ainsi qu'un nombre total de 130 321 jours de remise de peine ont été octroyés à ce jour, ainsi que 594 488 euros d'indemnisation pécuniaire. Pour réduire l'incidence du suicide en prison, le Plan annuel de prévention du suicide (2016) indique que lorsque la salle de contrôle central des événements critiques est informée de cas de tentatives de suicide, elle adresse une note aux prisons concernées, afin de sensibiliser le personnel et de l'exhorter à appliquer correctement les circulaires afférentes, et plus précisément les instructions données en février 2016.

57. La Région Émilie-Romagne coordonne toutes les régions d'Italie. Le contrôle de l'exécution est en cours, également par l'intermédiaire du Comité national de santé pénitentiaire, créé en 2009. En ce qui concerne la réduction des cas de suicide en prison, un accord conclu en 2012 décrit les principales interventions à mener dans tous les établissements, y compris en matière de formation du personnel pénitentiaire et sanitaire.

58. Outre les renseignements concernant les plaintes susmentionnées, il convient également d'indiquer ce qui suit :

59. Les détenus peuvent présenter des requêtes ou des plaintes, oralement ou par écrit, adressées : au directeur de l'établissement ; au directeur de la Direction régionale de l'administration pénitentiaire ; au chef du Département de l'administration pénitentiaire ; au Ministre de la justice ; aux représentants des services judiciaires et sanitaires qui inspectent la prison ; au Médiateur local ou national pour les droits des détenus ; au président du Conseil régional ; au juge de contrôle ; ou au Chef de l'État, afin de dénoncer des dysfonctionnements, l'absence de services ou de dispositions, des choix organisationnels, etc.

60. En matière disciplinaire, les détenus peuvent déposer une plainte juridictionnelle auprès du juge de contrôle.

61. Lorsque des détenus estiment qu'il a été porté atteinte à leurs droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme, ils peuvent saisir la Cour européenne des droits de l'homme après avoir épuisé les voies de recours interne.

62. À propos du mécanisme national de prévention, le décret présidentiel du 1er février 2016 portant nomination du président et d'un membre de l'organe collégial, a été suivi du décret présidentiel du 3 mars 2016 portant nomination du troisième membre dudit organe collégial. La formation collégiale de l'instance de contrôle est donc à présent constituée. La loi portant création de l'Autorité nationale en question garantit l'indépendance de cet organe collégial, dont les membres sont nommés par le Président de la République ; l'organe collégial rend compte au Président de la Chambre des députés et au Président du Sénat ; ses membres ne peuvent être ni reconduits après leur mandat de cinq ans, ni destitués, sauf si leur responsabilité pénale est engagée. Le mécanisme national de prévention est opérationnel depuis le 25 mars 2016. Le personnel a été sélectionné dans différents domaines de compétences (droit et pédagogie, administration, informatique et sécurité) dans des institutions pénitentiaires ou judiciaires, ou chargées de mineurs ou de la sécurité publique. Il est au service exclusif de l'Autorité nationale et ne peut être détaché dans d'autres bureaux sans le consentement de celle-ci (art. 4.2 du décret ministériel 36/2015), ce qui garantit son indépendance fonctionnelle. En vertu du décret ministériel 36/2015, l'Autorité nationale est tenue d'adopter un code d'autorégulation, ce qui a été fait le 31 mai 2016. L'article 3 du code énonce expressément que l'Autorité nationale s'acquitte librement de son mandat et exerce en toute indépendance et sans aucune ingérence ses fonctions institutionnelles de protection des droits des personnes détenues ou privées de liberté. Conformément aux articles 17 et suivants du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le code met l'accent sur la possibilité d'accéder aux lieux de privation de liberté et aux documents nécessaires sans aucune restriction (sauf lorsqu'il convient d'obtenir l'accord des personnes privées de liberté pour consulter certains documents de leur dossier personnel, en particulier des documents concernant leur santé). De surcroît, l'article 4 du code prévoit également la nécessité de protéger les informations confidentielles obtenues, l'obligation de respecter le caractère confidentiel des renseignements obtenus pendant les visites institutionnelles et, en règle générale, dans le cadre des activités de l'Autorité nationale, l'obligation de confidentialité en ce qui concerne les résultats des visites tant que ceux-ci n'ont pas été publiés et l'obligation de transmettre sans délai aux autorités judiciaires tout fait délictueux (*notitia criminis*) commis contre une personne privée de liberté. L'article 4.2 porte sur la protection contre d'éventuelles représailles ; (une liste non exhaustive de cas signalés peut être consultée sur le site Internet de l'Autorité nationale à l'adresse : www.garantenpl.it).

63. En ce qui concerne le régime de l'article 41 *bis*, ainsi que le régime dit « ordinaire », ils sont conformes aux dispositions du Pacte. De plus, ceci a récemment été confirmé par la Cour constitutionnelle italienne dans son arrêt 190/2010, dans lequel elle indique que les restrictions prévues par la loi ne conduisent pas à infliger un traitement inhumain ou dégradant. Depuis avril 2015, les mesures de sécurité passant par la détention dans les hôpitaux psychiatriques judiciaires et le placement en hôpital pénitentiaire devront être exécutées dans de nouvelles structures, les Centres pour l'exécution des mesures de sécurité (REMS). Dès avant le 31 mars 2015, la coopération entre le Département de l'administration pénitentiaire (DAP) et les services locaux de santé mentale permettait de libérer les détenus internés dans les hôpitaux psychiatriques judiciaires pour qu'ils soient suivis par les services de santé locaux, sur la base de programmes de thérapie et de réadaptation personnalisés. Conformément à un accord en date du 26 février 2015, le Département de l'administration pénitentiaire a entrepris de transférer 689 détenus internés. En août 2016, quelque 596 détenus étaient internés dans les REMS.

64. Le 19 février 2016, le Conseil des ministres a nommé un Commissaire national du Gouvernement chargé de régler le problème des hôpitaux psychiatriques judiciaires ; celui-ci est habilité à se substituer aux régions défaillantes pour atteindre l'objectif consistant à achever la mise en place des REMS. Le Ministre de la Justice a manifesté un tel intérêt et

une telle attention à l'égard des nouvelles modalités d'exécution des mesures de sécurité passant par la détention qu'une table ronde consacrée à ces mesures a été organisée lors des États généraux de l'exécution des peines, qui se sont tenus entre l'automne 2015 et le printemps 2016. À l'heure actuelle, seuls deux hôpitaux psychiatriques judiciaires, accueillant moins de 30 détenus, sont encore en service, et ils seront fermés à la fin de l'année en cours. Le réseau des établissements de santé alternatifs (de moins de 20 lits chacun) fonctionne dans toutes les régions ; les personnes qui y sont détenues sont également libérées, en fonction de leur profil clinique et judiciaire, et prises en charge par les services communautaires de santé mentale.

65. En termes de réduction des délais, les données montrent qu'entre 2013 et 2015, la durée moyenne des procès a évolué comme suit : a) au civil : Cour de Cassation, de 1 222 à 1 344 jours ; Cour d'appel, de 1 085 à 967 jours ; tribunaux, de 489 à 427 jours ; b) au pénal : tribunaux (organes collégiaux, de 608 à 633 jours) ; organes monocratiques, de 499 à 582 jours ; Cour d'assises en appel, de 876 à 965 jours.

66. Suite aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la durée excessive des procédures, et dans le but de réduire les dettes liées au recours Pinto, le Ministère de la Justice a présenté un plan, assorti de ressources supplémentaires et d'une nouvelle procédure accélérée par l'intermédiaire de la Banque d'Italie, qui devrait permettre de réduire le retard important pris dans l'examen des indemnités à verser. Entre 2015 et 2016, la dette liée au recours Pinto a diminué de 46 123 114 euros pour s'établir à 403 607 179,90 euros. En 2015, des indemnités allant de 400 à 800 euros par année de durée excessive ont été allouées dans 9 668 affaires. L'allocation annuelle pour le recours Pinto était de : 50 millions d'euros en 2013 ; 100 millions d'euros en 2014 ; et 180 millions en 2015. Un montant de 170 millions d'euros est prévu pour la période 2016-2018.

67. Les données globales se présentent comme suit :

- Janvier 2011 : 187 586 318,25 euros, soit une augmentation de 65 038 555,21 euros en décembre 2011 ;
- Janvier 2012 : 252 619 983 euros, soit une augmentation de 95 386 143,29 euros en décembre 2012 ;
- Janvier 2013 : 348 011 016,75 euros, soit une augmentation de 47 072 950,85 euros en décembre 2013 ;
- Janvier 2014 : 395 083 967,60 euros, soit une augmentation de 61 365 812,82 euros en décembre 2014 ;
- Janvier 2015 : 456 449 780,42 euros, soit une diminution de 52 842 600,521 euros en décembre 2015 ;
- Janvier 2016 : 403 607 179,90 euros, soit une réduction de 46 123 114 euros en juin 2016.

68. L'article 104.3 du Code de procédure pénale énonce une exception : les autorités judiciaires ont la possibilité, au moyen d'un arrêt motivé, de retarder de cinq jours au maximum l'exercice du droit de s'entretenir avec un avocat. Comme l'indique cet article, pareil retard n'est autorisé qu'en cas de présomptions solides justifiant cette mesure, c'est-à-dire s'il existe « des raisons précises et exceptionnelles de prendre des mesures de sûreté ». Selon la Cour suprême, le report illégal de l'entretien avec l'avocat, qui est attentatoire au droit que garantissent les paragraphes 1 et 2 de l'article 104, constitue une violation du droit à la défense, avec les conséquences prévues, entre autres, à l'article 302, à savoir que la mesure de détention provisoire perd effet. De plus, les dispositions exceptionnelles énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 104 n'affectent en rien le droit de toute personne arrêtée d'être interrogée en présence de son avocat. Les articles 391

et 294 prévoient la participation obligatoire de l'avocat de la défense à l'audience de validation et à l'interrogatoire par le juge.

69. À l'heure actuelle, plusieurs textes de loi sont examinés par le Parlement, et notamment le projet de loi Costa, actuellement devant le Sénat. Entre-temps, le délit d'insulte (*ingiuria*) a été dépénalisé en février 2016.

70. En février dernier, la Chambre des députés a voté une nouvelle règle disciplinaire (AC 275 et Al) qui met l'accent sur la prévention des conflits d'intérêts. Ce texte (A.S.2258), actuellement devant le Sénat, charge l'Autorité nationale antitrust d'appliquer ses dispositions. Cependant, la loi 215/2004 ne traite pas seulement du secteur des médias et de l'information ; elle concerne également les conflits d'intérêts pouvant surgir entre les responsabilités gouvernementales et les activités professionnelles et commerciales en général. En raison de sa nature particulière, le secteur des médias et de l'information est l'objet d'un certain nombre de dispositions spécifiques de cette loi (art. 7). Ces dispositions particulières ne se substituent pas aux règles générales régissant tout type de société, mais viennent s'ajouter à celles-ci. Lues conjointement, les dispositions des articles 1 à 3 définissent la portée générale de cette loi. L'article 1er dispose que le Chef de gouvernement, les ministres et les Commissaires extraordinaires du Gouvernement sont tous titulaires de charges publiques. Il leur impose de se consacrer exclusivement à la promotion de l'intérêt public, et leur interdit de prendre des mesures et de participer à des décisions collégiales lorsqu'ils sont exposés à un conflit d'intérêts.

71. S'agissant en particulier de la concentration et de la propriété des médias, la loi ne pouvait pas simplement les distinguer comme un motif d'incompatibilité avec la détention d'une charge publique, car cela aurait été contraire aux articles 42 et 51 de la Constitution italienne, qui protègent le droit fondamental des individus à la propriété privée et la liberté d'accéder à des fonctions publiques électives. En outre, une interdiction de la propriété à cet effet aurait provoqué une « vente forcée » donnant lieu, à l'expiration du mandat du titulaire de la charge publique, à une situation irréversible qui serait également contraire à ces mêmes articles de la Constitution. En outre, l'Autorité nationale antitrust est intervenue à plusieurs reprises au sujet de la loi 215/2004.

72. Compte tenu de l'interdiction de l'administration directe (art. 2), la propriété des biens de la personne chargée de fonctions publiques et le droit de jouir des intérêts économiques attachés à la possession desdits biens sont toutefois garantis. À condition qu'une réforme législative relève des compétences du Parlement, le critère de la proportionnalité doit toujours être observé, c'est-à-dire que doit être appliqué l'ensemble coordonné de restrictions les moins contraignantes qui soit compatible avec la nécessité de séparer les intérêts en conflit, en plus des considérations existantes liées au principe des moyens minimums (c'est-à-dire l'élimination des situations qui pourraient entraver le bon exercice des fonctions). La loi 215/2004 confère à l'Autorité de régulation des communications (Agcom) des responsabilités particulières afin de pallier le risque que le titulaire d'un poste au Gouvernement puisse recevoir un « soutien spécial » de la part d'un média dont il est propriétaire, ou dont des membres de sa famille, jusqu'au deuxième degré, sont propriétaires. En fait, l'autorité susmentionnée procède à des audits visant les sociétés qui opèrent dans ce qu'il est convenu d'appeler le Système intégré de communications (SIC) et qui sont dirigées par des titulaires de postes gouvernementaux (ou par leurs familles, comme indiqué ci-dessus), afin de s'assurer que ces sociétés ne se livrent à aucun acte (par exemple, accorder un soutien spécial, un avantage indu) qui serait contraire aux lois dites de paramétrage, et notamment à la loi Par Condicio, dont l'application est contrôlée par l'Agcom.

73. Le SIC englobe l'ensemble des grands secteurs de médias privés et peut être considéré comme le résultat du processus de convergence multimédia qui se caractérise par le rapprochement progressif et l'intégration de médias apparemment hétérogènes (radio,

télévision, presse écrite, internet, cinéma). Cette convergence et le succès des opérations commerciales associant des produits médiatiques hétérogènes (par exemple, la vente de CD ou de livres avec des journaux), imposent au législateur de s'interroger sur le positionnement des sociétés travaillant dans le secteur des communications dans un système économique incluant tous les principaux médias. En outre, dans des lois antérieures existaient déjà des dispositions prévoyant l'émergence du SIC ; ainsi, les articles 15.5 de la loi 223/90 et 2.1 de la loi 249/97 interdisent la constitution de positions dominantes dans le domaine des télécommunications (télévision, radio, multimédias, édition et publication électronique). Le SIC est simplement issu de l'évolution de secteurs plus anciens régis par la législation antérieure ; il est intrinsèquement lié aux innovations nées de technologies qui font désormais partie de notre quotidien.

74. La loi 112/2004 prend effectivement acte du passage de la diffusion analogique à la diffusion numérique, et vise à augmenter le nombre de chaînes de télévision (un processus engagé dès 2008). Ceci a eu pour résultat d'accorder une plus grande indépendance et autonomie organisationnelle au service public de radio et télédiffusion franchisé. Ainsi, la RAI a été placée sur un pied d'égalité avec toutes les autres sociétés par actions, également en termes d'organisation et de gestion (art. 20. l).

75. Il convient également de mentionner ce qui suit :

76. Le lancement de la radiodiffusion numérique terrestre, suite à l'adoption de la loi 112/2004, a multiplié par un facteur de quatre à six le nombre de chaînes gratuites (en 2014), ce qui a eu pour conséquence d'accroître l'offre de programmes télévisés et donc de renforcer le pluralisme ; c'est ainsi que l'Italie est devenue l'un des pays disposant du plus grand nombre de chaînes jamais proposées dans le monde.

77. Le Système intégré de communications (SIC) observe la convergence des médias et ajuste le critère qui existait déjà en droit italien (lois Mammi et Maccanico) afin de rester en phase avec l'évolution des marchés et des technologies ; et de s'assurer qu'aucune société ne puisse acquérir une position dominante sur l'un quelconque des marchés. Le but du SIC revient en fait à permettre aux entreprises, en particulier aux éditeurs de la presse, d'accéder au marché télévisuel.

78. Pour ce qui est de la RAI, une Commission parlementaire assure, entre autres, le respect du pluralisme. Cependant, c'est l'Agcom qui est chargée de superviser la RAI et de s'assurer qu'elle respecte les dispositions de base et secondaires concernant le pluralisme et les obligations liées au service public.

79. Entre 2011 et le début de 2016, environ 250 cas d'intimidation de journalistes, principalement sous forme de lettres de menaces (contenant des balles ou des cartouches) et de courriels menaçants, ont été enregistrés (par l'autorité compétente, la Direction centrale de la police de prévention). Lorsque ces affaires ne sont pas imputables à des actes de vandalisme, elles sont généralement l'expression d'individus inspirés par une détresse personnelle qui, lorsqu'ils sont identifiés, se révèlent être des patients traités dans des établissements publics de soins de santé mentale. Quatre affaires d'intimidation sont particulièrement graves. Cinq relèvent de la subversion politique. Les autorités judiciaires compétentes ont été informées de toutes les affaires d'intimidation et certaines d'entre elles sont encore en cours d'instruction. Entre 2012 et le 31 août 2016, quelque 88 mesures ont été prises pour protéger des journalistes victimes d'intimidation ; parmi elles, 12 mesures de protection individuelle ont été prises par le Bureau central interinstitutionnel de la protection personnelle (UCIS), et 76 mesures de surveillance ont été adoptées au niveau local par les préfets.